

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 281
20 novembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1837/68 du Conseil, du 19 novembre 1968, portant suspension partielle et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur l'acrylonitrile monomère de la position ex 29.27	1
Règlement (CEE) n° 1838/68 de la Commission, du 19 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 1839/68 de la Commission, du 19 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	3
Règlement (CEE) n° 1840/68 de la Commission, du 19 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1841/68 de la Commission, du 19 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1842/68 de la Commission, du 19 novembre 1968, abrogeant le règlement (CEE) n° 1557/68 relatif à la vente des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc	7
Règlement (CEE) n° 1843/68 de la Commission, du 19 novembre 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

68/393/CEE : Décision de la Commission, du 16 octobre 1968, relative au concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre de l'article 12 du règlement n° 159/66/CEE	12
68/394/CEE : Décision de la Commission, du 21 octobre 1968, autorisant la France et la Belgique à accorder des aides au stockage privé de certains fromages	13

Sommaire (suite)

68/395/CEE :
Décision de la Commission, du 21 octobre 1968, autorisant la France à procéder à l'achat de fromages de Comté 14

68/396/CEE :
Décision de la Commission, du 28 octobre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public à des institutions de bienfaisance 15

68/397/CEE :
Décision de la Commission, du 30 octobre 1968, relative au recours des pays du Benelux à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire certains carreaux de pavement ou de revêtement originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 16

68/398/CEE :
Décision de la Commission, du 31 octobre 1968, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1593/68 . . . 17

68/399/CEE :
Décision de la Commission, du 31 octobre 1968, relative au projet de modification des « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle F.S. » concernant la partie II — chapitre VI — tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 — série C — des chemins de fer italiens de l'État 18

68/400/CEE :
Recommandation de la Commission, du 7 novembre 1968, modifiant la recommandation du 21 décembre 1967 adressée aux États membres en vertu des articles 115 et 155 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) n° 1837/68 DU CONSEIL**du 19 novembre 1968****portant suspension partielle et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur l'acrylonitrile monomère de la position ex 29.27**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté, il convient de suspendre jusqu'au niveau de 8 %, à partir du 25 novembre 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit autonome du tarif douanier commun sur l'acrylonitrile monomère de la position ex 29.27, la production communautaire de ce produit étant actuellement insuffisante pour couvrir ces besoins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 25 novembre 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit autonome du tarif douanier commun sur l'acrylonitrile monomère de la position ex 29.27 est suspendu jusqu'au niveau de 8 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1968.

Par le Conseil

Le président

N. SANTERO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1838/68 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	38,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,99 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	37,99
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	72,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1839/68 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,
considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	3,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	1,50	1,50	0
10.07 B	Millet	0	0	0	2,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1840/68 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1815/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 277 du 15. 11. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	— 1,25	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 3,75	+ 4,00
10.03	Orge	0	0	— 1,50	— 1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1841/68 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,04
	II. sucre brut	16,28 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,04
	II. sucre brut	16,28 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1842/68 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1968

abrogeant le règlement (CEE) n° 1557/68 relatif à la vente des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 2 et 22,

considérant d'une part que, sur la base du règlement (CEE) n° 1557/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, relatif à la vente de produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, ne pouvait être écoulee qu'une partie des produits mis en vente ; que d'autre part, en considération des conditions actuelles du mar-

ché, on ne peut s'attendre à la vente d'autres quantités considérables aux conditions prévues ; qu'il convient, dès lors, de mettre fin aux dispositions prévues dans ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le règlement (CEE) n° 1557/68 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 244 du 5.10.1968, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1843/68 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 1816/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1816/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1816/68, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 15. 11. 1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la Jordanie, du Liban et de la Turquie 48,50 — la Jordanie et le Liban 47,50 — la Turquie 49,00 — la zone I b) à l'exception de la Tunisie 48,50 — la Tunisie 49,50 — la zone II 48,50 — la zone III 48,00 — la zone IV b) 49,50 — la zone IV c), à l'exception de l'Uruguay et de la Colombie 50,50 — la Colombie 49,50 — l'Uruguay 47,50 — la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, de l'Inde et du Pakistan 46,00 — le Pakistan 47,50 — l'Inde 44,50 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 50,00 — la zone V c) 53,00 — le Portugal et la Yougoslavie 48,50 — la Grèce et Malte 50,00 — l'Irlande 49,00 — le Danemark 48,00 — la Norvège 47,50 — le Royaume-Uni 45,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 46,50 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 46,00 — la Suisse 49,00 — la Norvège 57,00 — les autres pays tiers 55,00	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV c)	45,75
	— zone V c)	47,75
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche et le Royaume-Uni	40,75
	— la Suisse et le Liechtenstein	39,75
	— les autres pays tiers	44,75
10.04	Avoine	27,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	39,50
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	32,50
	— le Royaume-Uni	34,50
	— les autres pays tiers	37,50
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	35,00
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I	78,00
	— zone II	76,50
	— zone III	81,00
	— zone IV a)	78,95
	— zone IV b)	79,70
	— zone IV c)	85,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,35
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I	64,40
	— zone II	67,40
	— zone III a)	69,40
	— zone III b)	67,40
	— zone IV	69,40
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,40

(1) Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	58,40
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I à l'exception de la Syrie	53,90
	— la Syrie	71,00
	— la zone III a)	65,90
	— la zone IV a)	72,00
	— les autres pays tiers	53,90
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	53,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	48,40
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	47,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,70
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	36,85
	— teneur en cendres de 701 à 850	33,85
	— teneur en cendres de 851 à 1150	30,85
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	27,85
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	24,85
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	21,85
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	18,85
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	75,00
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	73,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	71,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone I	78,00
	— de la zone IV b)	79,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,70

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1968

relative au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au titre de l'article 12 du règlement n° 159/66/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/393/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 159/66/CEE prévoit à son article 12 paragraphe 4 troisième alinéa le versement à la République italienne, sur les ressources de la section orientation du Fonds, d'un montant annuel égal à la différence entre la somme de 40 millions d'unités de compte et les dépenses d'interventions effectuées sur le marché intérieur ; que cette différence est versée dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾ ;

considérant que la responsabilité financière dans le secteur des fruits et légumes ayant débuté le 1^{er} janvier 1967, le montant à verser à la République italienne au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 doit être égal à la différence entre la somme de 20 millions d'unités de compte et les dépenses d'intervention effectuées au cours du premier semestre de 1967 ;

considérant qu'aucune dépense d'intervention n'a été effectuée par la République italienne lors du premier semestre de 1967 et qu'en conséquence l'intégralité de ce montant de 20 millions d'unités de compte est à verser au titre de la section orientation du F.E.O.G.A.,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au profit de la République italienne en faveur du secteur des fruits et légumes est, au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, de 20 millions d'unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1968

autorisant la France et la Belgique à accorder des aides au stockage privé de certains fromages

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/394/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant qu'à la suite du passage au règlement (CEE) n° 804/68, le marché de certains fromages en France et en Belgique est caractérisé par des difficultés particulières d'écoulement ;

considérant que ces difficultés trouvent leur origine en ce qui concerne la Belgique, d'une part, dans l'adaptation en cours de l'industrie belge des fromages aux conditions du marché unique et, d'autre part, à des facteurs temporaires résultant de la situation générale du marché du Gouda ; que celui-ci est caractérisé par une réduction de la production dans la plupart des États membres et par l'existence de stocks importants de fromages destinés à la fonte constitués avant le 29 juillet 1968 ; que la conjugaison de ces facteurs peut être considérée comme la principale cause des difficultés actuelles ;

considérant qu'en ce qui concerne la France, les difficultés sont particulièrement sensibles sur le marché des fromages du type Gouda, ainsi que sur celui du Gruyère de Comté ; que pour le Gouda la situation résultant de facteurs temporaires est identique à celle existant en Belgique ; qu'en revanche, en ce qui concerne le Comté, les stocks de fromages destinés à la fonte existant actuellement dans la Communauté affectent l'écoulement des fromages de Comté de qualité inférieure dont l'industrie de fonte est le seul débouché et ont ainsi une influence défavorable sur l'ensemble du marché ;

considérant que pour remédier à cette situation il convient de donner aux États membres concernés la faculté d'accorder des aides au stockage privé des fromages en question.

considérant qu'il convient de limiter la durée de l'opération et la quantité des fromages pouvant bénéficier de l'aide au stockage privé à celles nécessaires pour décharger le marché ;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter des distorsions de concurrence, de fixer le montant de l'aide à un niveau ne dépassant pas celui déterminé pour les mesures prises conformément au règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique et la République française sont autorisés à accorder des aides pour le stockage privé de certains fromages.
2. L'autorisation est subordonnée aux conditions de la présente décision.

Article 2

1. Une aide ne peut être accordée que pour le stockage de fromages pour lesquels les États membres concernés avaient instauré un régime de mesures nationales d'intervention, en vertu de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾.
2. Une aide ne peut être accordée que pour une quantité totale des fromages en cause qui ne dépasse pas
 - a) 1.500 tonnes pour la Belgique,
 - b) 4.500 tonnes pour la France.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

Article 3

1. Le montant de l'aide par unité de poids et par unité de temps ne peut dépasser celui valable dans l'État membre concerné pour le fromage en question le 28 juillet 1968.

2. Toutefois, une aide ne peut être accordée que

- a) pour des fromages produits avant le 1^{er} janvier 1969,
- b) pour une période ne dépassant pas le 31 mars 1969.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et à la République française.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1968

autorisant la France à procéder à l'achat de fromages de Comté

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/395/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant qu'à la suite du passage au régime instauré par le règlement (CEE) n° 804/68, le marché de certains fromages en France et, notamment, celui du fromage de Comté, est caractérisé par des difficultés particulières d'écoulement ;

considérant qu'une partie de la production de ces fromages est habituellement destinée à la fonte ; que l'industrie des fromages fondus a constitué avant la mise en application du règlement (CEE) n° 804/68 des stocks supérieurs aux besoins habituels ; que des stocks non vendus de Comté de qualités inférieures pèsent sur l'ensemble du marché du Comté ;

considérant qu'afin d'assainir le marché du Comté, il convient d'autoriser la France à procéder à l'achat de 1.000 tonnes de ce fromage produits jusqu'à la fin de la période excédentaire ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le prix d'achat en fonction de la qualité des fromages ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de l'opération aux délais strictement nécessaires à sa réalisation technique ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour le lait et les produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La France est autorisée à procéder à l'achat de fromage de Comté dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2

Ne peuvent faire l'objet des achats que 1.000 tonnes de fromage fabriqué avant le 29 juillet 1968.

Article 3

1. Le prix d'achat est fixé par la France selon la qualité des fromages. Il ne peut dépasser 470 FF par 100 kilogrammes.

2. Le prix d'achat s'étend départ cave d'affinage.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

Article 4

La prise en charge par l'organisme d'intervention a lieu avant le 1^{er} janvier 1969.

Article 5

La remise sur le marché des fromages en question a lieu après que les conditions de vente aient été déterminées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 6

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public à des institutions de bienfaisance

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/396/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités de beurre des stocks excédentaires existent en Allemagne ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires correspondant à ces stocks au cours de la campagne laitière ; que, d'autre part, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre excédentaire à des institutions de bienfaisance est préférable à la

prolongation indéfinie du stockage étant donné que le beurre est effectivement retiré du marché et ne se substitue pas au beurre frais ; que le prix doit être fixé de manière que le prix du beurre soit compétitif avec celui des autres matières grasses alimentaires ;

considérant que l'application du système de gestion et de contrôle des livraisons aux institutions de bienfaisance au beurre concerné doit assurer que le beurre n'est pas détourné de son affectation ;

considérant qu'il convient que l'Allemagne informe la Commission des dispositions envisagées et, notamment, des quantités de beurre mises à la disposition des institutions de bienfaisance ;

considérant que dans l'attente de la mise en application de la réglementation générale à mettre en œuvre pour favoriser l'écoulement des excédents, il convient de limiter la durée de l'autorisation au 31 mars 1969 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à écouler mensuellement aux institutions de bienfaisance, à partir du 1^{er} novembre 1968 et jusqu'au 31 mars 1969 dans les conditions définies aux articles 2 et 3, 1.000 tonnes de beurre détenu par l'organisme d'intervention.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

Article 2

Le beurre est vendu par l'organisme d'intervention à un prix minimum, départ entrepôt frigorifique, égal à 31,75 unités de compte par 100 kg.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne assure que le beurre visé à l'article 1^{er} est exclusivement utilisé à sa destination particulière.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission les mesures qu'elle envisage de pren-

dre en vertu de la présente décision et, au début de chaque mois, les quantités écoulées au cours du mois précédent au titre de la présente décision.

Article 5

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1968

relatif au recours des pays du Benelux à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire certains carreaux de pavement ou de revêtement originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/397/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission du 22 novembre 1967, autorisant les pays du Benelux à exclure du traitement communautaire les « carreaux, pavés et dalles de pavement et de revêtement » des positions tarifaires ex 69.07 et ex 69.08 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

vu la demande que les pays du Benelux ont introduite par notes de leurs représentations permanentes des 28 juin, 4 et 5 juillet 1968, afin d'obtenir la prorogation de la décision précitée,

vu la note verbale du gouvernement belge en date du 12 septembre 1968 visant à l'application de mesures de protection et faisant état d'un détournement de trafic portant sur 55 tonnes du produit dont il s'agit, originaire du Japon et en provenance d'Italie,

considérant que l'importation du produit en cause est soumise à des restrictions quantitatives dans tous les États membres dans le cadre de contingents bilatéraux en ce qui concerne les pays du Benelux, la France et l'Italie et par le biais d'un accord d'autolimitation intervenu entre les autorités allemandes et japonaises en ce qui concerne l'Allemagne;

considérant que la réalisation d'importations dans les pays du Benelux des carreaux, pavés et dalles, par l'intermédiaire des autres États membres, constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution de mesures de politique commerciale adoptées par les pays du Benelux à l'égard du pays d'origine,

considérant que dans le cas d'espèce, compte tenu du régime similaire appliqué à l'égard du Japon par tous les États membres, il convient de rechercher au préalable des méthodes de coopération susceptibles d'éviter l'application des mesures de protection ;

considérant que dans le délai nécessaire à la mise en place de ces méthodes il convient d'autoriser les pays du Benelux à surseoir à la délivrance des licences en instance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sont autorisés, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance de licences d'importation pour les carreaux, pavés et dalles de pavement et de revêtement (positions tarifaires ex 69.07 et ex 69.08) lorsque les produits sont originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1593/68

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/398/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier

lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾ a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1593/68 de la Commission, du 11 octobre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽⁵⁾, cet organisme a mis en adjudication 10.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 249 du 12. 10. 1968, p. 8.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1593/68 est fixé à 636,00 DM/100 kg.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

relative au projet de modification des « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle F.S. » concernant la partie II — chapitre VI — tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 — série C — des chemins de fer italiens de l'État

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/399/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

I

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 80 ;

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité ;

vu le décret-loi italien n° 9, du 25 janvier 1940, converti en loi n° 774, du 13 mai 1940, et modifié par la loi italienne n° 1456, du 22 décembre 1948, concernant les compétences en matière de mise en vigueur, de modification et de suppression des tarifs marchandises des F.S. ;

vu la décision du 16 février 1962 de la Commission de la Communauté économique européenne concernant le tarif exceptionnel n° 201 actuel des « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle F.S. » ⁽¹⁾ ;

vu le décret ministériel italien n° 12811 du ministre secrétaire d'État des transports et de l'aviation civile en accord avec le ministre du trésor ;

vu le projet de modification de la partie II — chapitre VI — tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 — série C des « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle F.S. »,

vu les avis exprimés par les États membres intéressés au cours des consultations auxquelles la Commission des Communautés européennes a procédé le 9 novembre 1967, conformément à l'article 80 paragraphe 2 du traité C.E.E.,

Considérant que la modification de la série C du tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 a pour effet d'accorder aux transports « d'agrumes » une réduction supplémentaire de 11 % aux distances d'au moins 1.300 km, par rapport à la situation actuelle, par la mise à disposition du nouveau barème n° 85 pour les conditions de tonnage de 10 tonnes et 15 tonnes et d'accorder aux transports de « légumes frais » et « autres fruits frais » une réduction de 2,5 % aux distances d'au moins 700 km et 5 % aux distances d'au moins 1.000 km, par rapport à la situation actuelle, par la mise à disposition pour les « légumes frais » des barèmes n° 60 et 66 pour la condition de tonnage de 6 tonnes, des barèmes n° 74 et 77 pour la condition de tonnage de 10 tonnes, des barèmes n° 82 et 83 pour la condition de tonnage de 15 tonnes et pour « les autres fruits frais » par la mise à disposition des barèmes n° 55 et 58 pour la condition de tonnage de 6 tonnes, des barèmes n° 74 et 77 pour la condition de tonnage de 10 tonnes, des barèmes n° 82 et 83 pour la condition de tonnage de 15 tonnes ;

considérant que ces réductions s'appliquent aux envois effectués tant en trafic intérieur italien qu'en trafic international ;

considérant que le décret ministériel n° 12811 est destiné à mettre en vigueur, notamment, la modification tarifaire désignée ci-dessus ;

⁽¹⁾ JO n° 38 du 17. 5. 1962, p. 1229/62.

II

considérant que le gouvernement italien a adressé le 11 septembre 1967 à la Commission des Communautés européennes le projet de décret n° 12811 qui prévoit un ensemble de mesures tarifaires et, notamment, la modification tarifaire faisant l'objet de la présente décision afin d'« en informer » la Commission « au sens du traité C.E.E. » ;

considérant que, lors des consultations au sens de l'article 80 paragraphe 2 du traité C.E.E., le gouvernement italien a précisé que la demande d'autorisation de la modification de la partie II, chapitre VI — tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 — série C a été présentée conformément à l'article 80 paragraphe 2 ;

considérant qu'en l'occurrence, les réductions ne sont accordées qu'à certains produits agricoles repris au tarif considéré à savoir les « légumes frais », les « agrumes » et les « autres fruits frais » à condition que les transports soient effectués à des distances minima telles qu'elles constituent de ce fait un soutien à des producteurs situés dans des régions bien déterminées ;

considérant que la modification tarifaire en cause s'applique à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, définition qui comprend également les transports dans le trafic intérieur d'un État membre ; que la mesure tarifaire doit être considérée comme une mesure « imposée » par l'État au sens de l'article 80 paragraphe 1, du fait qu'elle est établie par des textes législatifs et réglementaires ; que la modification tarifaire en cause constitue, en faveur de la production agricole de l'Italie méridionale, un soutien qui correspond à la différence objectivement mesurable entre les prix conformes au tarif dans sa forme actuelle et ceux qui résultent de l'application de la nouvelle mesure tarifaire ; que le soutien est apporté en faveur d'industries ou d'entreprises particulières déterminées par leur situation dans la zone expéditrice des transports ; qu'en conséquence, la modification tarifaire en question entre dans le champ d'application de l'article 80 paragraphe 1 ;

considérant, d'autre part, qu'il n'est pas allégué que la nouvelle mesure tarifaire constitue un tarif de concurrence relevant des dispositions de l'article 80 paragraphe 3 et qu'il ne résulte pas de l'examen de cette tarification qu'elle constitue un tarif de concurrence ;

considérant, dès lors, qu'il appartient à la Commission de se prononcer, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 80, sur la demande présentée autant que de besoin par le gouvernement italien d'être autorisé à mettre en vigueur la nouvelle partie II — chapitre VI — tableau intitulé « Prix » du titre I — série C — du tarif exceptionnel n° 201 ;

III

considérant qu'à l'appui de sa demande le gouvernement italien fait valoir essentiellement les observations suivantes :

La modification tarifaire en cause a été prescrite par le ministre des transports et de l'aviation civile, en accord avec le ministre du trésor.

Le recours à la mesure en question a été nécessaire :

- pour accorder une aide à des régions économiquement faibles visées par le protocole sur l'Italie annexé au traité C.E.E., et dans lesquelles les entreprises de production sont dispersées, les efforts de concentration faits par le gouvernement italien n'ayant pas encore abouti ;
- pour éviter, pour cette forme d'aide, la création d'un appareil administratif lourd, compliqué et coûteux qui absorberait une part appréciable de l'aide accordée, compte tenu, notamment, du fait que ces aides sont très faibles et ne justifient pas la mise en place d'un nouvel organisme. Une telle forme d'aide permet, en outre, de donner une aide en rapport avec le volume du trafic.

Il ne peut en résulter de perturbations sur les marchés agricoles ni sur les marchés de consommation car les réductions envisagées sont inférieures à celles qui existent actuellement dans d'autres tarifs applicables aux transports de produits agricoles et qui seront supprimés.

IV

Considérant que les dispositions de la partie II — chapitre VI — tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 — série C — des conditions et tarifs des F.S. s'appliquent également aux transports à destination des autres États membres ;

considérant que le tarif exceptionnel n° 201 actuel a déjà fait l'objet d'une autorisation accordée par la Commission de la Communauté économique européenne par décision du 16 février 1962 ;

considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80 paragraphe 2 du projet des modifications tarifaires prévues à la partie II — chapitre VI — tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 — série C — des conditions et tarifs des F.S., la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées à cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité C.E.E. et éclairés par le préambule de ce dernier, ainsi que, en l'espèce, des prescriptions du protocole concernant l'Italie ; qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble

de la Communauté comporte la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées d'entre elles ;

considérant que la Commission, aux termes du paragraphe 2 de l'article 80 du traité C.E.E., doit tenir compte en particulier des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions en voie de développement, ainsi que des effets sur la concurrence entre les modes de transport ;

considérant que le Mezzogiorno constitue une région dont la situation économique est déficiente et à laquelle le gouvernement italien applique une politique régionale adaptée ; que la mesure tarifaire faisant l'objet de la présente décision est destinée à s'insérer dans cette politique ;

considérant que, dans le cadre d'une politique régionale appropriée aux exigences du marché commun, des prix et conditions de transport comportant un élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières ne doivent être autorisés qu'à condition, notamment, de constituer un moyen d'intervention rationnel dans le cas d'espèce susceptible de permettre d'améliorer à brève échéance la structure économique du bénéficiaire ;

considérant que depuis le 1^{er} janvier 1967, le règlement n° 159/66/CEE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ est entré en vigueur ; que, depuis cette date, les pommes, poires, pêches, tomates, choux-fleurs, raisin de table, oranges douces, citrons, mandarines sont en libre circulation et qu'il est interdit aux États membres importateurs d'appliquer une clause de sauvegarde visant à éliminer ou réduire les importations ;

considérant que les produits du secteur fruits et légumes, autres que ceux qui sont énumérés précédemment, sont, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, en libre circulation depuis le 1^{er} juillet 1968 ;

considérant, toutefois, qu'il s'agit en l'espèce d'aménager des mesures tarifaires de soutien déjà en vigueur et autorisées par la Commission ⁽³⁾ et, notamment, de tarifs d'exportation dont ont bénéficié jusqu'à présent ces produits et qui sont à supprimer en vertu d'une décision antérieure de la

Commission ⁽³⁾ ; que les nouvelles mesures tarifaires constituent donc une diminution sensible de l'aide aux transports de produits dont l'importance est vitale pour la région considérée ;

considérant que si le changement des structures agricoles doit constituer l'objectif fondamental de la politique agricole commune, celui-ci n'est pas encore réalisé à l'heure actuelle ; que dans ces conditions, et pour autant que leur application soit limitée dans le temps, certaines aides de caractère transitoire peuvent être accordées sans pour autant porter préjudice au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant, par ailleurs, qu'il se recommande de ne modifier que progressivement la situation tarifaire actuelle et de prévoir en conséquence la diminution à temps des réductions tarifaires envisagées ;

considérant qu'il ressort de l'examen effectué conformément à l'article 80 paragraphe 2 que le projet de la modification tarifaire proposée n'a que des effets peu importants sur la concurrence entre les modes de transport ; qu'il appartiendra à la Commission de surveiller ces répercussions ;

considérant que, pour les motifs qui précèdent, les réductions découlant des modifications tarifaires envisagées peuvent être autorisées telles quelles pendant une première période expirant le 31 décembre 1969, pour être ensuite réduites de 50 % au moins au 1^{er} janvier 1970 et être supprimées totalement à partir du 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que la Commission doit, toutefois, conserver le pouvoir de modifier ou de révoquer cette autorisation si elle constate, d'office ou à la demande d'un État membre, que celle-ci a cessé d'être justifiée ou que son application entraîne des distorsions de concurrence entre modes de transport,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'application du nouveau tableau intitulé : « Prix » du titre I — série C — du tarif exceptionnel n° 201 du chapitre VI de la partie II des « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle F.S. » est autorisée :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 38 du 17. 5. 1962, p. 1229/62.

⁽³⁾ Décision de la Commission C.E.E. du 22 décembre 1966 — JO n° 11 du 20. 1. 1967, p. 163/67.

- jusqu'au 31 décembre 1969 tel que ce tableau résulte du projet de décret du ministre des transports italien n° 12811 ;
- pendant une période ultérieure, d'une durée d'un an, sous condition que les réductions que comporte cette mesure tarifaire soient diminuées de 50 % au moins à partir du 1^{er} janvier 1970 et soient complètement supprimées à la date du 1^{er} janvier 1971.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée si la Commission constate d'office ou à la

demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée ou que son application entraîne des distorsions de concurrence entre modes de transport.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1968

modifiant la recommandation du 21 décembre 1967 adressée aux États membres en vertu des articles 115 et 155 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres

(68/400/CEE)

La Commission, en date du 21 décembre 1967, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers de ces produits dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre. Cette recommandation a été modifiée par les recommandations de la Commission du 9 avril et du 23 juillet 1968.

A la suite d'une demande des pays du Benelux d'augmenter pour l'année 1968 le contingent pour les cendres et résidus de cuivre et de ses alliages (ex 26.03 D) de 6.820 tonnes à 6.880 tonnes afin d'être en mesure d'exporter vers la Grande-Bretagne une quantité de 60 tonnes de ce produit, la Commission a réexaminé la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux avec le concours des experts des États membres et a reconnu que l'approvisionnement de la Communauté ne serait pas affecté par l'augmentation exceptionnelle de ce contingent.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et l'article 115 alinéa 1 première phrase la Commission recommande de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après, aux montants des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1968 :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Contingent en tonnes			
		Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	3.000	6.880 ⁽¹⁾	3.500	1.500

⁽¹⁾ Dont 6.500 tonnes ne contenant pas plus de 5 % de cuivre sont exclusivement destinées à l'exportation vers la Suède.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

STATISTIQUE AGRICOLE N° 5/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 5/1968 de la série « Statistique agricole ».

La publication est articulée en trois parties :

1. Utilisation des terres :

présente un résumé des résultats des années 1962-1967 relatifs à l'utilisation des terres dans les pays de la Communauté. La « superficie agricole utilisée » et ses subdivisions aussi nombreuses que possible constitue l'essentiel de cette partie alors que la « répartition de l'ensemble du territoire national » figure dans un chapitre complémentaire.

2. Récolte des terres arables :

reprend, outre les résultats des années 1960-1967 concernant les superficies, les rendements à l'hectare et la production des terres arables pour les différents États membres, une récapitulation des données pour la Communauté portant sur les années 1960-1967 ainsi que sur les moyennes quinquennales 1951-1955, 1956-1961 et 1961-1965. Deux graphiques illustrent respectivement la tendance de la production dans l'ensemble de la Communauté et la production par pays.

3. Production fourragère :

tente de fournir, pour la première fois, une vue d'ensemble aussi complète que possible de toutes les statistiques nationales sur la production fourragère dans les pays de la Communauté pour la période 1955-1967.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 129 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75,— auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8-10 numéros) est de FF 45,— ou FB 450,—.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 6/1968 de la série « Statistique agricole ». Cette publication, qui traite uniquement de données à caractère régional, donne un aperçu de l'évolution et des variations intervenues en dix ans (moyenne 1951-1955 à moyenne 1961-1965) dans 243 unités régionales pour certains secteurs principaux de la production agricole.

Elle est articulée en 3 chapitres :

1. Cartes régionales :

Trente-six cartes (n°s 114 à 149), qui utilisent la subdivision régionale administrative des six États membres, présentent, côte à côte, les variations intervenues dans les superficies et la production et permettent ainsi une localisation immédiate des variations les plus importantes enregistrées entre les deux périodes.

2. Variations de la production végétale.

3. Variations de l'utilisation des terres :

Ces deux chapitres reprennent les données concernant, d'une part, la superficie et la production des principaux produits d'origine végétale (blé, maïs pour la graine, riz, pommes de terre, betteraves sucrières et vin), d'autre part, respectivement, la superficie agricole utilisée ventilée en terres arables, prairies et pâturages permanents et cultures permanentes ainsi que les fourrages verts des terres arables.

Le schéma adopté pour la présentation de ces données permet de se référer tant aux chiffres absolus concernant les deux périodes considérées qu'aux variations absolues et relatives entre les dites périodes.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 119 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75,— auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8-10 numéros) est de FF 45,— ou FB 450,—.

